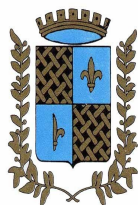


MAIRIE DE TARTAS



DECISION

architecte programmiste
étude de faisabilité relative aux activités culturelles
et associatives

N° 2012 - 16

LE MAIRE DE TARTAS (Landes),

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2122-22,

VU la délibération en date du 28 mars 2008 par laquelle le conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L. 2122-22 susvisé,

CONSIDERANT que conformément à la loi, il est nécessaire de rendre les bâtiments publics accessibles aux personnes à mobilité réduite,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'effectuer un diagnostic des bâtiments communaux existants,

CONSIDERANT que la commune de TARTAS a besoin de se doter structures conformes pour l'accueil des activités culturelles et associatives

CONSIDERANT qu'il est nécessaire pour mener cette étude globale de faire appel à un architecte programmiste

VU la proposition de Monsieur Pierre GUILLOT, architecte DPLG, 11 rue Jules Perrens 33800 BORDEAUX

ARRÊTE

Article 1^{er} : Mission est confiée à M. Pierre GUILLOT pour réaliser une étude de faisabilité relative aux activités culturelles et associatives de la ville de TARTAS.

Article 2 : Le montant des honoraires s'élève à 12 000 € HT soit 14 352,00 € TTC.

Article 3 : La présente décision sera adressée à M. le Sous Préfet.

Fait à TARTAS, le 19 novembre 2012

Le Maire,

J-F. BROQUÈRES